

2026/60
16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-58

Séance du jeudi 11 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 26

Suffrages exprimés : 27

Abstentions : 1

Contre : 1

Date de convocation

04/06/2026

Date d'affichage

04/06/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

19/06/2026

et publication du :

19/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 juin 2026, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BAX DE KEATING Geoffroy.

Etaient présents :

Mme ALBA Mireille, Mme ANSEL Nathalie, Mme AUGER Nadia, M. BAJAUD Alexandre, M. BARON Jean-Louis, M. BASTIÈRE Paul, M. BAX DE KEATING Geoffroy, M. BONDON Pierre, M. CHAIGNON Jean-Michel, Mme CLÉMENT Elisabeth, Mme DELPECH Solange, M. DÉSERT Thomas, M. DOUAI Gabriel, Mme GROSSE Marie-France, M. GUARDIOLA Damien, Mme LAHITTE Chantal, Mme LAMBRON Sophie, M. LE BIHANIC Gérard, M. LE HÉNANFF Jean-Paul, Mme LE MINDU Isabelle, M. PAQUET Frédéric, M. PONT Damien, Mme SABLIER Laurence M. SPAGNOLO Vincent, Mme THOMAS Micheline, M. VERVIN Gaëtan

Procurations(s) :

Mme GABIOU Carole donne pouvoir à Mme GROSSE Marie-France, Mme SCHOULZ Anne-Laure donne pouvoir à M. BAX DE KEATING Geoffroy, M. DOUVILLE Bertrand donne pouvoir à M. BASTIÈRE Paul

Etaient absents : -**Etaient excusés :**

Mme GABIOU Carole, Mme SCHOULZ Anne-Laure, M. DOUVILLE Bertrand

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BONDON Pierre

Objet : Urbanisme – Modification du taux de taxe d'aménagement

VU le code général des collectivités territoriales,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2026

Application de la loi n° 2026-58

99_DE-078-2178-04363-2026-06-18-202658-DE

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi « SRU »,

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du code général des impôts,

VU la délibération n° 2011/85 du 3 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement, fixant un taux de 5 % et exonérant certaines constructions totalement et partiellement,

VU la délibération n° 2011-86 du 3 novembre 2011 instituant un taux de 2% dans le secteur « zone d'activité Nord du Perray-en-Yvelines »,

VU la délibération n° 2013/38 du 25 avril 2013 instituant un secteur à taux majoré de 20 %,

VU la délibération n° 2014/87 du 16 octobre 2014 fixant un taux de 8% dans la zone définie dans le cadre de la délibération 2013-38 du 25 avril 2013 et exonérant de taxe d'aménagement les abris de jardin d'une surface inférieure ou égale à 10 m²,

VU la délibération n° 2014/88 du 16 octobre 2014 instituant un taux de 10 % dans les secteurs dits « secteurs verts »,

VU la délibération n° 2014/89 du 16 octobre 2014 instituant un taux de 20 % dans les secteurs dits « secteurs bleus »,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 04 juin 2026,

CONSIDERANT la nécessité de clarifier la fiscalité de l'aménagement applicable sur le territoire communal en instaurant un taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal, hors secteurs à taux majoré ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir l'exonération partielle pour la construction d'abris de jardin,

CONSIDERANT que certains secteurs de la ville sont appelés à accueillir, au cours des prochaines années, des programmes significatifs de constructions nouvelles générant une augmentation substantielle de la population résidente et des flux d'usagers,

CONSIDERANT que cette urbanisation rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux ainsi que la création, l'extension ou la restructuration d'équipements publics destinés à répondre aux besoins des futurs habitants et usagers du secteur, notamment en matière de desserte routière, de mobilités douces, d'éclairage public, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales, d'espaces publics, d'équipements scolaires, sportifs et de loisirs,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de ces équipements excède significativement les ressources susceptibles d'être procurées par le taux de droit commun de la taxe d'aménagement et qu'il existe un lien direct entre ces investissements publics et les opérations de construction attendues dans le secteur concerné,

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer le financement des équipements publics rendus nécessaires par l'importance des constructions nouvelles projetées, d'instituer dans ces secteurs un taux majoré de taxe d'aménagement fixé à 20 %,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217804363-20260616-202606-0E

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ABROGER :

- o La délibération n° 2011/85 du 3 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement, fixant un taux de 5 % et exonérant certaines constructions totalement et partiellement,
- o La délibération n° 2011-86 du 3 novembre 2011 instituant un taux de 2% dans le secteur « zone d'activité Nord du Perray-en-Yvelines »
- o La délibération n° 2013/38 du 25 avril 2013 instituant un secteur à taux majoré de 20 %,
- o La délibération n° 2014/87 du 16 octobre 2014 fixant un taux de 8% dans la zone définie dans le cadre de la délibération 2013-38 du 25 avril 2013 et exonérant de taxe d'aménagement les abris de jardin d'une surface inférieure ou égale à 10 m²,
- o La délibération n° 2014/88 du 16 octobre 2014 instituant un taux de 10 % dans les secteurs dits « secteurs verts »
- o La délibération n° 2014/89 du 16 octobre 2014 instituant un taux de 20 % dans les secteurs dits « secteurs bleus »

- D'INSTITUER la taxe d'aménagement.

- DE FIXER le taux de la taxe d'aménagement à **5 %** sur le territoire communal.

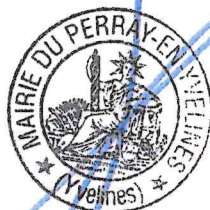
- DE FIXER un taux majoré à **20 %** pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

- D'EXONERER PARTIELLEMENT, en application de l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts, les abris de jardin dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 20 m², selon un taux d'exonération de 75 %.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le préfet et à Madame la Directrice générale des finances publiques. Elle sera applicable au premier jour de l'année civile suivante et produira ses effets tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité, 1 abstention (M. LEBIHANIC Gérard), 1 contre (M. VERVIN Gaëtan)



Pour extrait certifié conforme.
Fait au Perray-en-Yvelines
Le 16 juin 2026
Le Maire,

Geoffroy BAX DE KEATING

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2026

Application agréée e-legalite.com

99_DE-078-217804863-20260616-202653-DE

